



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026
ID : 081-200034056-20260210-D2026_14-DE



Séance du 10 février 2026

L'an deux mille vingt-six et le dix février à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

PRESENTS : MM AYRAL - COLOMBIER - GALZIN - VIALA D.- VERNHES - MME ARMENGAUD - VALERO - MMES FADDI - FRANCES (Suppléante) - RABOU - MM ALBERT - BARBERA - BAZART - BOUTIE - BRESSOLLES - GARDELLE - GAYRAUD - LAROCHE - LENCOU - MONTAGNE - MOULET - NUNES - OURCET - PECH (Suppléant) - RICARD - VANDENDRIESSCHE - VIALA B.

Mme AJCHENBAUM a donné pouvoir à Mme VALERO.

Mme BONNASSIEUX a donné pouvoir à M. BARDOU.

M. CURETTI a donné pouvoir à M. GARDELLE.

N° 2026/14

Objet : Ressources humaines : Office de tourisme - création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité saison 2026

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder six mois pendant une même période de douze mois consécutifs, renouvellement compris.

Afin d'assurer le fonctionnement de l'office de tourisme situé à Lautrec durant la période estivale 2026, notamment pour l'accueil du public et la réalisation des visites du moulin, il est nécessaire de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité, correspondant à un poste de meunier(ère), à temps complet (35 heures hebdomadaires) pour la période du 16 avril au 15 octobre 2026. La rémunération de l'agent recruté sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de créer l'emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité dans les conditions exposées ci-dessus et d'adopter les modalités de rémunération correspondantes,
- mandate Monsieur le Président pour procéder au recrutement de l'agent et signer le contrat de travail correspondant,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Annexe OT 2026.

Le Président
Thierry BARDOU



Le secrétaire de séance,
Denis BARBERA

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.